



Disposition réglementaire

AGW CI & CS - Déchets d'extraction (27 mai 2009)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (MB du 20 août 2009)

Abrégé : AGW CI & CS - Déchets d'extraction (27 mai 2009)

| Dates : | Approbation | Parution au MB | Entrée en vigueur |
|---------|-------------|----------------|-------------------|
| | 27/05/2009 | 20/08/2009 | 30/08/2009 |

Notes de modification :

Base AGW du : 27/05/2009 **MB :** 20/08/2009 Texte de base

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect060.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets (installations et activités visées aux rubriques 90.21 à 90.28)

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=107&LANG_ID=FR&TYPE=OLD

Annexe XVIbis : Formulaire relatif aux installations de gestion de déchets d'extraction

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrme/aerw/pe/ficondex/FormulaireXVIbis_gestion_dechets_extraction.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- | | | |
|-------------|---|--------------|
| 90.27.01.01 | Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03. | CI. 3 |
| 90.27.01.02 | Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets autres que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et 90.27.01.03. | CI. 2 |

| | | |
|------------------|--|-------|
| 90.27.01.03.01.A | Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets : dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement | CI. 1 |
| 90.27.01.03.01.B | Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets : dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A : si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement. | CI. 1 |
| 90.27.01.03.02 | Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B. | CI. 1 |
| 90.27.01.03.03 | Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C. | CI. 1 |

4. Application - mesures transitoires :

Les installations de gestion de déchets qui sont en exploitation le 1er mai 2008 satisfont aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er mai 2012, à l'exception :

- 1° des dispositions de l'article 26, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1er mai 2014;
 - 2° des dispositions de l'article 24, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.
- L'alinéa 1er ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1er mai 2008.
L'article 11 est applicable dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les chapitres II et III et les articles 15 à 18, 26 et 27 ne s'appliquent pas aux installations de gestion de déchets :

- qui ont cessé d'accepter des déchets avant le 1er mai 2006,
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément au permis qui les vise, et
- qui seront effectivement fermées d'ici au 31 décembre 2010.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

ANNEXE Ière : Caractérisation des déchets d'extraction

Annexe Ière de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 20.08.2009)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CICS_A1_caracterisation_dechets_extraction.pdf

ANNEXE II : Politique de prévention des accidents majeurs (installation de gestion des déchets d'extraction)

Annexe II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 20.08.2009)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgme/aerw/pe/ficondex/CICS_A2_politique_accidents_majeurs_déchets_extraction.pdf

Annexe II. - Critères d'application de la rubrique 90.27.01.03 : installations de gestion de déchets d'extraction

Critères d'application de la rubrique 90.27.01.03 : installations de gestion de déchets d'extraction - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bis.htm>

Généralités

Directive 2006/21/CE

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE.

Définitions

Installation de gestion de déchets d'extraction

Un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes :

- a) aucune période en ce qui concerne les installations de gestion de déchets de classe 1 et les installations pour déchets dangereux répertoriés dans le plan de gestion des déchets;
- b) une période supérieure à six mois en ce qui concerne les installations pour les déchets dangereux produits inopinément;
- c) une période supérieure à un an en ce qui concerne les installations pour les déchets non inertes non dangereux;
- d) une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.

Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction;

Déchet

Tout déchet tel que défini à l'article 2, 1°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire

Déchet d'extraction

Les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières, à l'exclusion :

- a) des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement de ressources minérales et de l'exploitation de carrières, mais qui ne résultent pas directement de ces opérations;
- b) de l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées;
- c) de la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières;

Déchets dangereux

Les déchets tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

Tout déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement.

déchets inertes

Les déchets tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Un déchet doit être considéré comme inerte si les critères suivants sont rencontrés à la fois à court et long terme :

- le déchet ne subira aucune désintégration ou dissolution significative ou aucun changement significatif susceptible de causer un quelconque effet environnemental contraire ou dommageable pour la santé humaine;
- le déchet a un contenu maximum de sulfure de soufre de 0.1 %; ou le déchet a un contenu maximum de sulfure de soufre de 1 % et le ratio potentiel neutralisant défini comme le ratio entre le potentiel neutralisant et le potentiel acide, et déterminé sur la base d'un test statique prEN N° XXY, est plus grand que 3;
- le déchet ne présente aucun risque d'auto-combustion et ne brûlera pas;
- le contenu de substances potentiellement nuisibles à l'environnement ou à la santé humaine dans les déchets, et en particulier les substances As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V and Zn, y compris dans n'importe quelle particule fine seule des déchets, est suffisamment bas pour être d'un risque humain et écologique insignifiant à la fois à court et long terme. Ce critère est rencontré si le contenu de ces substances ne dépasse pas les valeurs seuils régionales pour les sites définis comme non contaminés;
- le déchet est substantiellement libre de produits utilisés dans l'extraction ou dans les processus qui pourraient être nuisibles à l'environnement ou la santé humaine.

Un déchet peut être considéré comme inerte sans test spécifique s'il peut être démontré, à la satisfaction du fonctionnaire technique, que les critères visés à l'alinéa 2 ont été adéquatement pris en considération et sont rencontrés au travers d'informations préalables existantes ou d'autres procédures ou projets valides.

Terre non polluée

La terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et qui ne contient pas des produits, des préparations, des substances, des déchets, des composés chimiques ou des organismes ou micro-organismes dans une concentration préjudiciable ou pouvant être préjudiciable, directement ou indirectement, à la qualité du sol.

Ressource minérale ou minéral

Un dépôt naturel, dans la croûte terrestre, d'une substance organique ou inorganique telle que les combustibles énergétiques, les minerais de métaux, les minéraux industriels et les minéraux de construction, à l'exclusion de l'eau.

Industries extractives

L'ensemble des établissements pratiquant l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, y compris le forage, ou le traitement des matériaux extraits.

Traitement

Un procédé mécanique, physique, biologique, thermique ou chimique, ou une combinaison de ces procédés, appliqué à des ressources minérales, destiné à extraire le minéral des ressources minérales, en ce compris la modification de la taille, le triage, la séparation et le lessivage, ainsi que le traitement secondaire de déchets précédemment mis au rebut, à l'exclusion de la fusion, des procédés de fabrication thermiques autres que la calcination de la pierre à chaux et des procédés métallurgiques.

Résidus

Les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) destinés à extraire les minéraux de valeur de la roche.

Terril

Un site aménagé destiné au dépôt en surface des déchets solides.

Digue

Un ouvrage d'art aménagé pour retenir ou confiner l'eau et/ou les déchets dans un bassin.

Bassin

Un site naturel ou aménagé destiné à recevoir les déchets à grains fins, en principe des résidus, et des quantités variables d'eau libre issue du traitement des ressources minérales ainsi que de l'épuration et du recyclage des eaux de traitement.

Cyanure facilement libérable

Du cyanure et des composés cyanurés dissous par un acide faible à un certain pH.

Lixiviât

Tout liquide filtrant par percolation des déchets déposés et s'écoulant d'une installation de gestion de déchets ou contenu dans celle-ci, y compris les eaux de drainage polluées, et qui est susceptible de nuire à l'environnement s'il ne subit pas un traitement approprié.

Accident majeur

Un événement qui se produit sur le site au cours d'une opération impliquant la gestion de déchets d'extraction dans tout établissement visé par le présent chapitre et qui entraîne un danger grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement, immédiatement ou à terme, sur le site ou en dehors du site.

Substance dangereuse

Une substance, un mélange ou une préparation dangereuse au sens de la Directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou de la Directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Eaux réceptrices

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières...

Eaux de surface

Les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses.

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Eaux de transition

Des masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Eaux côtières

Les eaux de surface situées en-deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, le cas échéant, jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition.

Prospection

La recherche de gisements de minéraux ayant une valeur économique, y compris l'échantillonnage, l'échantillonnage global, le forage et l'excavation, à l'exclusion de tous les travaux nécessaires à l'exploitation de ces gisements et de toutes les activités directement associées à une opération extractive existante.

Exploitant

La personne physique ou morale responsable de la gestion des déchets d'extraction, y compris en ce qui concerne le stockage temporaire des déchets d'extraction ainsi que pendant la période d'exploitation de l'installation et après sa fermeture.

Détenteur de déchets

Le producteur de déchets d'extraction ou la personne physique ou morale en possession de ces déchets.

Personne compétente

Une personne physique qui a les compétences techniques et l'expérience nécessaires pour remplir les obligations découlant du présent arrêté.

Site

La totalité d'un terrain situé dans un endroit géographique précis et qui est géré par un exploitant.

Modification importante

Une modification apportée à la structure ou à l'exploitation d'une installation de gestion de déchets qui, de l'avis de l'autorité compétente, est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur la santé humaine ou l'environnement.

Installation existante

Toute installation de gestion de déchets d'extraction dûment autorisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Une installation pour laquelle une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilée à un établissement existant.

Renvois vers les conditions particulières

Fréquence de transfert des résultats de surveillance

Selon une fréquence fixée par l'autorité compétente, ... communique à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance tous les résultats de la surveillance ...

Fréquence de notification des résultats de la surveillance

Selon une fréquence déterminée par le fonctionnaire technique, l'exploitant lui communique, ..., sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance ...

Mesures d'assouplissements des mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau

Lorsque, sur la base d'une évaluation des risques environnementaux tenant compte en particulier, et selon leur applicabilité, des dispositions du Code de l'Eau, l'autorité compétente décide que la collecte et le traitement des lixiviats ne sont pas nécessaires, ou qu'il est établi que l'installation de gestion de déchets ne présente pas de danger pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences visées à l'article 20, 2° et 3° peuvent être assouplies ou il peut y être dérogé en conséquence.

Sûreté : calcul de base

Une sûreté est exigée avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction..., afin que :

- a) toutes les obligations figurant dans le permis, y compris les dispositions relatives au suivi après fermeture, soient respectées;
- b) des fonds soient disponibles à tout moment pour remettre en état le terrain du site ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets, comme indiqué dans le plan de gestion des déchets.

La sûreté est calculée sur la base :

- 1° des incidences potentielles de l'installation de gestion des déchets sur l'environnement, compte tenu notamment de la catégorie à laquelle appartient l'installation, des caractéristiques des déchets et de la future affectation du terrain après sa remise en état;
- 2° de l'hypothèse que des tiers indépendants et qualifiés évalueront et réaliseront les travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

Sûreté : adaptation en fonction des travaux

Le montant de la sûreté est adapté de manière périodique de façon appropriée en fonction des travaux de remise en état de toute nature, nécessités par le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets comme indiqué dans le plan de gestion des déchets.

Surveillance du fonctionnaire chargé de la surveillance : fixation de la périodicité

... à des intervalles réguliers à fixer par l'autorité compétente, le fonctionnaire chargé de la surveillance inspecte les installations de gestion de déchets...

Autres dispositions non normatives

Plan de gestion des déchets : objectifs

Les objectifs du plan de gestion des déchets sont les suivants :

1° prévenir ou réduire la production de déchets et les effets nocifs qui en résultent, en particulier :

- a) en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux;
- b) en tenant compte des modifications que peuvent subir les déchets d'extraction du fait d'un accroissement de leur surface spécifique et de leur exposition aux conditions en surface;
- c) en envisageant de replacer les déchets d'extraction dans les trous d'excavation après l'extraction des minéraux, pour autant que cette opération soit techniquement et économiquement réalisable et écologiquement rationnelle conformément aux normes environnementales existant au niveau de la Communauté et, le cas échéant, aux exigences du présent chapitre;
- d) en envisageant de remettre la couche arable en place après la fermeture de l'installation de gestion de déchets ou, si cela n'est pas réalisable, de la réutiliser ailleurs;
- e) en envisageant d'utiliser des substances moins dangereuses pour traiter les ressources minérales;

2° encourager la valorisation des déchets d'extraction en les recyclant, en les réutilisant ou en les valorisant, pour autant que ce soit écologiquement rationnel conformément aux normes environnementales existant au niveau de la Communauté et, le cas échéant, aux exigences du présent chapitre;

3° assurer l'élimination sûre à court et à long terme des déchets d'extraction, en particulier en tenant compte, durant la phase de conception, de la gestion pendant l'exploitation et après la fermeture de l'installation de gestion de déchets, et en choisissant une conception qui :

- a) requière un minimum et, si possible, à terme, pas de surveillance, de contrôle ni de gestion de l'installation de gestion de déchets fermée;
- b) prévienne ou tout au moins réduise au minimum tout effet négatif à long terme imputable, par exemple, à la migration de polluants aquatiques ou atmosphériques à partir de l'installation de gestion de déchets; et
- c) assure la stabilité géotechnique à long terme des digues ou des terrils s'élevant au-dessus de la surface du sol préexistante.

Plan de gestion des déchets : autres plans

Les plans établis en vertu d'une autre législation nationale, régionale ou communautaire et contenant les informations mentionnées à l'article 5, § 3, peuvent être utilisés lorsque cela permet d'éviter une répétition inutile des informations et des travaux effectués par l'exploitant, à condition que toutes les exigences des articles 5 et 8 soient remplies.

Plan de gestion des déchets : approbation du plan par le fonctionnaire technique

Le fonctionnaire technique envoie au demandeur, par lettre recommandée, sa décision statuant sur le caractère complet et recevable du plan de gestion dans un délai de quinze jours à dater du jour de réception de celui-ci. A défaut, la demande est considérée comme complète et recevable.

La demande est incomplète s'il manque des renseignements requis.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire technique indique les renseignements manquants. Le demandeur transmet au fonctionnaire technique, selon les modalités prévues à l'alinéa 1er, les renseignements manquants. Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, le fonctionnaire technique envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. A défaut, la demande est considérée comme complète et recevable.

La demande est irrecevable :

- 1° si elle a été introduite en violation de l'alinéa 1er;
- 2° si elle est jugée incomplète à deux reprises.

Si la demande est irrecevable, le fonctionnaire technique indique au demandeur les motifs de l'irrecevabilité.

Le fonctionnaire technique envoie sa décision d'approbation du plan de gestion par lettre recommandée à la poste au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours à dater du jour où il a envoyé sa décision attestant le caractère complet et recevable dudit plan.

Un recours contre les décisions visées au § 1er, alinéa 7, est ouvert à l'exploitant auprès du directeur général de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Plan de gestion des déchets : approbation du recours du plan par le directeur général

Le directeur général envoie sa décision par lettre recommandée à la poste au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours à dater du jour où il a reçu le recours.

Plan d'urgence : objectifs

Les plans d'urgence visés au paragraphe 1er ont pour objectif de :

- 1° contenir et maîtriser les accidents majeurs et autres incidents de façon à en réduire au minimum les effets, et notamment à limiter les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement;
- 2° mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs et d'autres incidents;
- 3° communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou aux autorités appropriés de la Région;
- 4° prévoir la remise en état, la restauration et l'épuration de l'environnement après un accident majeur.

Autres déchets

L'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique s'applique aux déchets autres que les déchets d'extraction utilisés pour combler les trous d'excavation.

Prise en charge des frais

Le coût des mesures [entraîné par tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets et tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets] est supporté par l'exploitant.

Validation des résultats de la surveillance

Sur la base de ce rapport [reprenant les résultats de la surveillance], l'autorité compétente peut décider qu'une validation par un expert indépendant est nécessaire.

Installation de gestion de déchets d'extraction définitivement fermée

Une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2 ne peut être considérée comme définitivement fermée que lorsque le fonctionnaire chargé de la surveillance :

- a effectué, dans un délai raisonnable, une inspection finale sur place,
- a évalué tous les rapports présentés par l'exploitant,
- a certifié que le terrain ayant subi des dommages dus à l'installation de gestion de déchets a été remis en état et
- a donné son accord pour la fermeture à l'exploitant.

Cet accord ne diminue en rien les obligations qui incombent à l'exploitant en vertu du permis ou de la législation en vigueur.

Coût des mesures correctrices de post-gestion

Après la fermeture de l'installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, ... L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute instruction du fonctionnaire technique quant aux mesures correctrices qu'il convient de prendre.

Le coût des mesures est supporté par l'exploitant.

Sûreté : main levée

Lorsque le fonctionnaire technique a donné son accord à la fermeture de l'installation conformément à l'article 16, il délivre à l'exploitant une déclaration écrite qui le libère de l'obligation de garantie visée à l'article 26, à l'exception des obligations concernant la phase de suivi après fermeture conformément à l'article 17.

Surveillance du fonctionnaire chargé de la surveillance

Avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, à des intervalles réguliers à fixer par l'autorité compétente, le fonctionnaire chargé de la surveillance inspecte les installations de gestion de déchets afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation. Un bilan positif ne diminue en rien la responsabilité incombant à l'exploitant en vertu des conditions prescrites par l'autorisation.

Dispositions modificatives

AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, article 1er

Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, il est ajouté un 2ème alinéa rédigé comme suit :

« Les déchets d'extraction visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté. »

Art. 3 de l'AGW 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement...

Si le permis porte sur une installation de gestion de déchets d'extraction visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

- la décision contient le plan de gestion des déchets conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture ;
- elle indique également, si c'est le cas, que l'installation est visée par la rubrique 90.27.01.03. de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
- elle contient en outre les informations suivantes :
 - une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
 - les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et, notamment, l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, et l'interaction entre ces facteurs;
 - une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier;
 - un résumé non technique des informations visées aux premier, deuxième et troisième tirets.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Les installations de gestion de déchets qui sont en exploitation le 1er mai 2008 satisfont aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er mai 2012, à l'exception :

- 1° des dispositions de l'article 26, auxquelles il faut satisfaire au plus tard le 1er mai 2014;
- 2° des dispositions de l'article 24, auxquelles il faut satisfaire conformément au calendrier qui y est indiqué.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets fermées au 1er mai 2008.

L'article 11 est applicable dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les chapitres II et III et les articles 15 à 18, 26 et 27 ne s'appliquent pas aux installations de gestion de déchets :

- qui ont cessé d'accepter des déchets avant le 1er mai 2006,
- qui achèvent les procédures de fermeture conformément au permis qui les vise, et
- qui seront effectivement fermées d'ici au 31 décembre 2010.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Installation de gestion de déchets d'extraction

Ces installations sont équipées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile, et comprennent aussi, mais pas exclusivement, des terrils et des bassins, mais pas de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont remplacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction.

Points à contrôler :

art. 3, 1°, dernier alinéa

Ces installations étaient équipées :

- d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement, ou de toute autre structure utile :

OUI/NON

- des terrils et des bassins : OUI/NON

Ces installations n'étaient pas équipées : de trous d'excavation dans lesquels les déchets sont remplacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction : OUI/NON

Site d'implantation

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que :

1° l'installation soit implantée sur un site adéquat notamment en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques, et qu'elle soit conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, compte tenu notamment du Code de l'Eau, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminés dans les conditions prévues par l'autorisation et pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable;

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 1er, 1°

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant a veillé à ce que l'installation soit :

- implantée sur un site adéquat notamment en ce qui concerne les zones protégées et les conditions géologiques, hydrologiques, hydrogéologiques, sismiques et géotechniques : OUI/NON

- conçue de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme,

-- pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux contaminés dans les conditions prévues par l'autorisation : OUI/NON

-- pour réduire l'érosion due à l'eau ou au vent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable : OUI/NON

Construction de l'installation

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que :

2° l'installation soit construite, [...] de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 1er, 2° pie

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant a veillé à ce que l'installation soit construite, de manière :

- à assurer sa stabilité physique : OUI/NON

- à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme : OUI/NON

- à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage : OUI/NON

Exploitation

Principe général

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction.

Cela comprend la gestion de toute installation de gestion de déchets, y compris après sa fermeture, ainsi que la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation et la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Les mesures visées à l'alinéa 1er s'appuient, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales.

Points à contrôler :

art. 4.

L'exploitant a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine résultant de la gestion de déchets d'extraction : OUI/NON

Ces mesures comprenaient :

- la gestion de toute installation de gestion de déchets avant la fermeture de l'installation de gestion de déchets : OUI/NON
- la gestion de toute installation de gestion de déchets après la fermeture de l'installation de gestion de déchets : OUI/NON
- la prévention des accidents majeurs mettant en cause cette installation : OUI/NON
- la limitation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine : OUI/NON

Les mesures visées ci-dessus s'appuient, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles, en tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation de gestion des déchets, de sa localisation géographique et des conditions environnementales locales : OUI/NON

Plan de gestion des déchets : obligation

L'exploitant établit, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction.

Points à contrôler :

art. 5, § 1er

L'exploitant a établi, en tenant compte du principe de développement durable, un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction : OUI/NON

Plan de gestion des déchets : transmission du plan

Le plan de gestion est transmis au fonctionnaire technique pour approbation :

- 1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- 2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;
- 3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Points à contrôler :

art. 7, § 1er, alinéa 1er

Le plan de gestion a été transmis au fonctionnaire technique pour approbation :

- 1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- 2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;
- 3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

OUI/NON

Plan de gestion des déchets : transmission du recours contre la non approbation du plan

A peine de déchéance, le recours est introduit dans les trente jours de la réception de la décision.

Le recours est introduit selon les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.

Points à contrôler :

art. 7, § 2 alinéas 2 et 3

Le recours a été introduit dans les trente jours de la réception de la décision (de non approbation) :
OUI/NON

Le recours a été introduit selon les modalités prévues pour la transmission du plan : OUI/NON

Plan de gestion des déchets : complément du permis ou de la déclaration

Le plan de gestion approuvé est joint, selon le cas, à la demande de permis ou à la déclaration.

Points à contrôler :

art. 7, § 3

Le plan de gestion approuvé a été joint, selon le cas, à la demande de permis ou à la déclaration :
OUI/NON

Plan de gestion des déchets : procédure de modification du plan

La modification du plan de gestion de déchets est approuvée en suivant la procédure organisée aux §§ 1er et 2.

Points à contrôler :

art. 7, § 4

La modification du plan de gestion de déchets a été approuvée en suivant la procédure organisée pour le plan : OUI/NON

Plan de gestion des déchets : réexamen du plan

Le plan de gestion des déchets est réexaminé et/ou modifié tous les cinq ans, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation de l'installation ou des déchets déposés. Toute modification doit être notifiée au fonctionnaire technique.

Points à contrôler :

art. 8

Le plan de gestion des déchets a été réexaminé et/ou modifié :
- tous les cinq ans : OUI/NON
- le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation de l'installation ou des déchets déposés : OUI/NON

Toute modification a été notifiée au fonctionnaire technique : OUI/NON

Plan d'urgence : obligation

Dès la mise en exploitation de l'installation de gestion de déchets d'extraction, l'exploitant établit un document rassemblant les informations suivantes...

Le document visé à l'alinéa 1er est transmis au gouverneur de la province concerné, au bourgmestre de la ou des communes sur lesquelles une enquête publique a été organisée et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Il est fourni gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Il est réexaminé tous les trois ans et, au besoin, mis à jour.

Points à contrôler :

art. 9, § 3, début al. 1er, al. 2 et 3.

Dès la mise en exploitation de l'installation de gestion de déchets d'extraction, l'exploitant a établi un document rassemblant les informations suivantes (un plan d'urgence) : OUI/NON

Le document visé à l'alinéa 1er est transmis :
- au gouverneur de la province concerné : OUI/NON
- au bourgmestre de la ou des communes sur lesquelles une enquête publique a été organisée : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

[L'exploitant] a fourni [ce plan] gratuitement à toute personne qui en a fait la demande : OUI/NON

Il a été réexaminé tous les trois ans et, au besoin, mis à jour : OUI/NON

Rebouchage des trous d'excavation

L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures appropriées pour :

1° assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément, mutatis mutandis, à l'article 13;

2° prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, aux articles 20, 21 et 23;

3° assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément, mutatis mutandis, aux articles 17 et 18.

Points à contrôler :

art. 11, alinéa 1er.

L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction dans les trous d'excavation à des fins de remise en état et de construction, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, a pris les mesures appropriées pour :

1° assurer la stabilité des déchets d'extraction, conformément, mutatis mutandis, à l'article 13 : OUI/NON

2° prévenir la pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, conformément, mutatis mutandis, aux articles 20, 21 et 23 : OUI/NON

3° assurer la surveillance des déchets d'extraction et du trou d'excavation, conformément, mutatis mutandis, aux articles 17 et 18 : OUI/NON

Gestion par une personne compétente

La gestion d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2 est confiée à une personne compétente désignée par l'exploitant au sein de son personnel.

Points à contrôler :

art. 12pie

La gestion d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2 a été confiée à une personne compétente désignée par l'exploitant au sein de son personnel : OUI/NON

Entretien de l'installation

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que :

2° l'installation soit [...] gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme, ainsi qu'à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage;

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 1er, 2° pie

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant a veillé à ce que l'installation soit gérée et entretenue, de manière :

- à assurer sa stabilité physique : OUI/NON
- à prévenir la pollution ou la contamination du sol, de l'air, des eaux de surface ou des eaux souterraines, à court et à long terme : OUI/NON
- à limiter autant que possible les dégâts causés au paysage : OUI/NON

Mesures à prendre en cas de risque de défaut de stabilité de l'installation de gestion des déchets

L'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, notifie à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans les 48 heures au plus tard, tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets, ainsi que tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

Points à contrôler :

art. 14 alinéa 1er.

L'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, a notifié :

> tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation de gestion des déchets,
> tout effet néfaste important sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance de l'installation de gestion de déchets,

- à l'autorité compétente : OUI/NON
- dans les 48 heures au plus tard : OUI/NON,

Dans ces circonstances, l'exploitant :

- a appliqué le plan d'urgence interne : OUI/NON
- s'est conformé à toute autre instruction de l'autorité compétente quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre : OUI/NON

Registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets : mise à disposition et transmission

(L'exploitant tient à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets.)

Les met à la disposition de l'autorité compétente pour inspection et veille à ce qu'en cas de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis.

Points à contrôler :

art. 30 pie

L'exploitant :

- a mis les registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets, à la disposition de l'autorité compétente pour inspection : OUI/NON
- a veillé à ce qu'en cas de changement d'exploitant pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets, les informations et les rapports actualisés relatifs à l'installation soient transmis : OUI/NON

Eau

Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir, conformément au Code de l'Eau, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes :

1° évaluer le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et effectuer le bilan hydrique de l'installation;

2° prévenir la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets, ou les réduire au minimum;

3° recueillir et traiter les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés.

Points à contrôler :

art. 20

L'exploitant a pris les mesures nécessaires pour prévenir, conformément au Code de l'Eau, la détérioration de la qualité actuelle de l'eau, en procédant, entre autres, aux opérations suivantes :

1° il a évalué le potentiel de production de lixiviats, y compris le niveau de contaminants de ces derniers, des déchets déposés pendant la période d'exploitation de l'installation de gestion de déchets et après sa fermeture, et il a effectué le bilan hydrique de l'installation : OUI/NON

2° il a prévenu la production de lixiviats et la contamination des eaux de surface ou des eaux souterraines et du sol par les déchets, ou il les a réduits au minimum : OUI/NON

3° il a recueilli et traité les eaux contaminées et les lixiviats provenant de l'installation afin qu'ils atteignent la qualité requise pour pouvoir être rejetés : OUI/NON

Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau : élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets

L'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, ne peut être effectuée par l'exploitant que dans le respect des exigences correspondantes du Code de l'Eau

Points à contrôler :

art. 22

L'élimination des déchets d'extraction, sous forme solide, boueuse ou liquide, dans les eaux réceptrices autres que celles destinées spécialement à l'élimination de ces déchets, n'a été effectuée par l'exploitant qu'en respectant les exigences correspondantes du Code de l'Eau : OUI/NON

Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau : en cas de remblayement de trous inondables

L'exploitant, lorsqu'il remplace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux articles 20 et 21.

Points à contrôler :

art. 23, alinéa 1er

L'exploitant, lorsqu'il remplace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, a pris les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux articles 20 et 21 : OUI/NON

Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau : dans le cas d'un bassin contenant du cyanure

Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, veille à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au minimum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018, et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.

Points à contrôler :

art. 24, alinéa 1er

Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux :

- a veillé à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au minimum au moyen des meilleures techniques disponibles : OUI/NON

- dans tous les cas,

-- dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, :

>>> 50 ppm à partir du 1er mai 2008,

>>> 25 ppm à partir du 1er mai 2013,

>>> 10 ppm à partir du 1er mai 2018,

-- dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008 :

>>> et 10 ppm :

OUI/NON

Air

Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'air

L'exploitant prend les mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière et les émissions de gaz.

Points à contrôler :

art. 25

L'exploitant a pris les mesures appropriées pour prévenir ou réduire :

- la poussière : OUI/NON

- les émissions de gaz : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Plan d'urgence : principes généraux

Tout exploitant d'une installation de gestion de déchets d'extraction visée par la rubrique 90.27.01.03 de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, à l'exception des installations visées par l'Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, définit, avant le début de l'exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction, met en place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en oeuvre, conformément aux dispositions de l'annexe II, et met en oeuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident.

Dans le cadre de cette politique, l'exploitant désigne notamment un responsable de la sécurité chargé de la mise en oeuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.

Points à contrôler :

art. 9, § 1er

Tout exploitant d'une installation de gestion de déchets d'extraction visée par la rubrique 90.27.01.03 de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, à l'exception des installations visées par l'Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses :

- a défini, avant le début de l'exploitation, une politique de prévention des accidents majeurs en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction : OUI/NON
- a mis en place un système de gestion de la sécurité afin de mettre ladite politique en oeuvre, conformément aux dispositions de l'annexe II : OUI/NON
- a mis en oeuvre un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre sur le site en cas d'accident : OUI/NON
- a désigné un responsable de la sécurité chargé de la mise en oeuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs : OUI/NON

Actions en cas d'accident majeur

En cas d'accident majeur, l'exploitant fournit immédiatement à l'autorité compétente toutes les informations requises pour contribuer à réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au minimum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux.

Points à contrôler :

art. 10.

En cas d'accident majeur, l'exploitant a fourni immédiatement à l'autorité compétente toutes les informations requises pour contribuer à réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et pour évaluer et réduire au minimum l'étendue, avérée ou potentielle, des dommages environnementaux : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Surveillance et inspection de l'installation

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que :

3° les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol;

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 1er, 3°

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant a veillé à ce que les dispositions nécessaires aient été prises :

- pour assurer la surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes : OUI/NON
- pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité : OUI/NON
- pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes de contamination de l'eau ou du sol : OUI/NON

Post-gestion

Fermeture et remise en état de l'installation

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que :

4° les dispositions nécessaires aient été prises pour remettre le site en état et fermer l'installation;

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 1er, 4°

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant a veillé à ce que les dispositions nécessaires aient été prises pour :

- remettre le site en état : OUI/NON
- fermer l'installation : OUI/NON

Mesures de suivi après fermeture de l'installation

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant veille à ce que :

5° les dispositions nécessaires aient été prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets.

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 1er, 5°

Au moment de la construction d'une nouvelle installation de gestion de déchets ou de la modification d'une installation existante, l'exploitant a veillé à ce que les dispositions nécessaires aient été prises pour le suivi après fermeture de l'installation de gestion de déchets : OUI/NON

Conditions pour fermer une installation de gestion de déchet d'extraction

La procédure de fermeture d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2 ne peut être engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° les conditions correspondantes figurant dans le permis sont réunies;
- 2° l'autorisation de fermeture est accordée par le fonctionnaire technique, à la demande de l'exploitant;
- 3° le fonctionnaire technique prend une décision à cet effet.

Points à contrôler :

art. 15

La procédure de fermeture de l'installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2 n'a pas été engagée que si l'une des conditions suivantes a été remplie :

- 1° les conditions correspondantes figurant dans le permis sont réunies;
 - 2° l'autorisation de fermeture est accordée par le fonctionnaire technique, à la demande de l'exploitant;
 - 3° le fonctionnaire technique prend une décision à cet effet.
- OUI/NON

Responsabilité de l'entretien de l'installation

Après la fermeture, l'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2 est responsable de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du site et des mesures correctives, pour toute la durée que le fonctionnaire technique, au vu de la nature et de la durée du danger, aura jugée nécessaire, sauf s'il décide d'assumer lui-même ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice des dispositions légales relatives à la responsabilité du détenteur de déchets.

Points à contrôler :

art. 17

Pour toute la durée que le fonctionnaire technique, au vu de la nature et de la durée du danger, aura jugée nécessaire, sauf s'il décide d'assumer lui-même ces tâches à la place de l'exploitant, après la fermeture définitive d'une installation et sans préjudice des dispositions légales relatives à la responsabilité du détenteur de déchets, l'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2 a assuré sa responsabilité en matière :

- d'entretien : OUI/NON
- de surveillance : OUI/NON
- de contrôle du site : OUI/NON
- de contrôle des mesures correctives / OUI/NON.

Surveillance de l'installation

Si le fonctionnaire technique l'estime nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables prévues notamment dans le Code de l'Eau, après la fermeture de l'installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, l'exploitant surveille, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au minimum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que :

1° toutes les structures constitutives de l'installation soient surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés;

2° le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs soient nettoyés et dégagés.

Points à contrôler :

art. 18

Si le fonctionnaire technique l'estime nécessaire afin de satisfaire aux exigences environnementales applicables prévues notamment dans le Code de l'Eau, après la fermeture de l'installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, l'exploitant a surveillé, entre autres, la stabilité physique et chimique de l'installation et réduit au minimum les effets néfastes sur l'environnement, notamment pour ce qui est des eaux de surface et des eaux souterraines, en veillant à ce que :

1° toutes les structures constitutives de l'installation ont été surveillées et entretenues, les appareils de contrôle et de mesure étant toujours prêts à être utilisés : OUI/NON

2° le cas échéant, les canaux de surverse et les déversoirs ont été nettoyés et dégagés : OUI/NON

Actions en cas d'événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement

Après la fermeture de l'installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, l'exploitant notifie sans retard au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance tout événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes. L'exploitant applique le plan d'urgence interne, le cas échéant, et se conforme à toute instruction du fonctionnaire technique quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre.

Points à contrôler :

art. 19, alinéa 1er

Après la fermeture de l'installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, lorsque survient un événement susceptible de porter atteinte à la stabilité de l'installation, ainsi que tout effet néfaste significatif sur l'environnement révélé par les procédures de contrôle et de surveillance pertinentes :

- l'exploitant les a notifiés sans retard au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

- l'exploitant a appliqué le plan d'urgence interne : OUI/NON

- l'exploitant s'est conformé à toute instruction du fonctionnaire technique quant aux mesures correctives qu'il convient de prendre : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Plan de gestion des déchets : contenu

Le plan de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants :

1° le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément à la rubrique 90.27.01.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

a) lorsque la rubrique 90.27.01.03 est d'application, un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs, qu'un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en œuvre et qu'un plan d'urgence interne seront mis en œuvre conformément à l'article 9;

b) lorsque l'exploitant estime que l'installation de gestion de déchets n'est pas visée par la rubrique 90.27.01.03, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d'accidents possibles, le justifiant;

2° la caractérisation des déchets conformément à l'annexe Ire et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produites durant la période d'exploitation;

3° la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;

4° la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement pendant l'exploitation et après la fermeture, y compris les aspects visés à l'article 13, 1°, 2°, 4° et 5°;

5° les procédures de contrôle et de surveillance proposées en application de l'article 11, le cas échéant, et de l'article 13, 3°;

6° le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture telles qu'elles sont prévues au chapitre VI;

7° les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau conformément au Code de l'Eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol conformément au chapitre VII;

8° une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets.

Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d'informations pour permettre au fonctionnaire technique d'évaluer la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au § 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu du présent arrêté. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l'option et la méthode choisies conformément au § 2, 1°, a), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au § 2, 1°.

Points à contrôler :

art. 5, § 3.

Le plan de gestion des déchets contenait au moins les éléments suivants :

1° le cas échéant, la classification proposée pour l'installation de gestion des déchets conformément à la rubrique 90.27.01.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : OUI/NON

a) lorsque la rubrique 90.27.01.03 est d'application,

- un document prouvant qu'une politique de prévention des accidents majeurs sera mise en œuvre : OUI/NON

- un système de gestion de la sécurité destiné à la mettre en œuvre : OUI/NON

- un plan d'urgence interne seront mis en œuvre conformément à l'article 9 : OUI/NON

b) lorsque l'exploitant estime que l'installation de gestion de déchets n'est pas visée par la rubrique 90.27.01.03, des informations suffisantes, y compris un recensement des risques d'accidents possibles, le justifiant : OUI/NON

2° la caractérisation des déchets conformément à l'annexe Ire et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront produites durant la période d'exploitation : OUI/NON

3° - la description de l'exploitation générant ces déchets : OUI/NON

- les traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis : OUI/NON

4° - la description de la manière dont le dépôt de ces déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine : OUI/NON

- les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement pendant l'exploitation : OUI/NON

- les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement après la fermeture : OUI/NON

(y compris les aspects visés à l'article 13, 1°, 2°, 4° et 5°)

5° les procédures de contrôle et de surveillance proposées :
- en application de l'article 11 : OUI/NON
- en application, le cas échéant, et de l'article 13, 3° : OUI/NON

6° le plan proposé en ce qui concerne :
- la fermeture : OUI/NON
- la remise en état : OUI/NON
- les procédures de suivi : OUI/NON
- les procédures de surveillance après fermeture : OUI/NON
(telles qu'elles sont prévues au chapitre VI;)

7° les mesures de prévention :
- de la détérioration de la qualité de l'eau conformément au Code de l'Eau : OUI/NON
- de la pollution de l'air : OUI/NON
- du sol : OUI/NON
(conformément au chapitre VII)

8° une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets : OUI/NON

Le plan de gestion des déchets fournit suffisamment d'informations pour permettre au fonctionnaire technique d'évaluer la capacité de l'exploitant à atteindre les objectifs du plan de gestion des déchets définis au § 2, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu du présent arrêté. Le plan comporte en particulier une justification de la manière dont l'option et la méthode choisies conformément au § 2, 1°, a), répondront aux objectifs du plan de gestion des déchets fixés au § 2, 1° : OUI/NON

Plan d'urgence : contenu

... l'exploitant établit un document rassemblant les informations suivantes :

- 1° le nom de l'exploitant et l'adresse de l'installation de gestion de déchets;
- 2° l'identification, par sa fonction, de la personne qui fournit les informations en matière de prévention des accidents majeurs;
- 3° la confirmation du fait que l'installation de gestion de déchets est soumise aux présentes conditions sectorielles et, le cas échéant, que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires ont été prises au niveau de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, de la fermeture et du suivi après fermeture de l'installation de gestion des déchets pour prévenir de tels accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l'environnement, y compris toute incidence transfrontalière, ont été approuvés par l'autorité compétente;
- 4° l'explication, en termes clairs et simples, de l'activité ou des activités menées sur le site;
- 5° la dénomination commune, le nom générique ou la catégorie générale de danger des substances et des préparations se trouvant dans l'installation de gestion de déchets, ainsi que des déchets qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses;
- 6° les informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement avoisinants;
- 7° la confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site, et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en réduire au minimum les effets;
- 8° les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité.

Points à contrôler :

| |
|-------------------------------|
| art. 9, § 3 alinéa 1er |
|-------------------------------|

... l'exploitant établit un document [un plan d'urgence] qui rassemblait les informations suivantes :

- 1° le nom de l'exploitant : OUI/NON
 - l'adresse de l'installation de gestion de déchets : OUI/NON
- 2° l'identification, par sa fonction, de la personne qui fournit les informations en matière de prévention des accidents majeurs : OUI/NON
- 3° la confirmation du fait :
 - que l'installation de gestion de déchets est soumise aux présentes conditions sectorielles : OUI/NON
 - que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés : OUI/NON
 - que pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences néfastes pour la santé humaine et/ou l'environnement, y compris toute incidence transfrontalière, les mesures nécessaires ont été prises et ont été approuvés par l'autorité compétente au niveau :
 - de la conception : OUI/NON
 - de la construction : OUI/NON
 - de l'exploitation : OUI/NON
 - de l'entretien : OUI/NON
 - de la fermeture : OUI/NON
 - du suivi après fermeture de l'installation de gestion des déchets : OUI/NON
- 4° l'explication, en termes clairs et simples, de l'activité ou des activités menées sur le site : OUI/NON
- 5° la dénomination commune, le nom générique ou la catégorie générale de danger des substances et des préparations se trouvant dans l'installation de gestion de déchets, ainsi que des déchets qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses : OUI/NON
- 6° les informations générales sur la nature des risques d'accident majeur, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement avoisinants : OUI/NON
- 7° la confirmation de l'obligation faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site, et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en réduire au minimum les effets : OUI/NON
- 8° les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité : OUI/NON

Rapports de surveillance et d'inspection des installations

Les rapports de surveillance et d'inspection mentionnés à l'alinéa 1er, 3°, sont conservés, ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.

Points à contrôler :

art. 13, alinéa 2

Les rapports de surveillance et d'inspection relatifs à la "surveillance et l'inspection régulières de l'installation par des personnes compétentes et pour intervenir au cas où l'on relèverait des signes d'instabilité ou de contamination de l'eau ou du sol" ont été conservés : OUI/NON

(Ainsi que les documents relatifs à l'autorisation, de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant.)

Communication des résultats de la surveillance

... en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant, sur la base de données agrégées, communique à l'autorité compétente et au fonctionnaire chargé de la surveillance tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.

Points à contrôler :

art. 14, alinéa 3 pie

L'exploitant, sur la base de données agrégées, a communiqué tous les résultats de la surveillance :

- au moins une fois par an ou à la fréquence indiquée dans le permis : OUI/NON
- à l'autorité compétente : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

(Dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.)

Post-gestion : résultat de la surveillance

Selon une fréquence déterminée par le fonctionnaire technique, l'exploitant lui communique, ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la surveillance, sur la base de données agrégées, tous les résultats de la surveillance dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets.

Points à contrôler :

art. 19, alinéa 3

Selon une fréquence déterminée par le fonctionnaire technique, l'exploitant a communiqué tous les résultats de la surveillance :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

(Sur la base de données agrégées, dans le but de démontrer le respect des conditions d'autorisation et d'accroître les connaissances concernant le comportement des déchets et des installations de gestion de déchets).

Transmission des informations nécessaires pour assurer le respect de ses obligations en matière de mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau : en cas de remblayement de trous inondables

(L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux articles 20 et 21.)

L'exploitant fournit à l'autorité compétente les informations nécessaires pour assurer le respect de ses obligations.

Points à contrôler :

art. 23, alinéa 6

L'exploitant a fourni à l'autorité compétente les informations nécessaires pour assurer le respect de ses obligations : OUI/NON

(L'exploitant, lorsqu'il replace les déchets d'extraction et les autres matières extraites dans les trous d'excavation autorisés à être inondés après fermeture, qu'ils soient créés par une extraction en surface ou par une extraction souterraine, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum la détérioration de l'eau et la pollution du sol conformément, mutatis mutandis, aux articles 20 et 21.)

Transmission des informations nécessaires pour assurer qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage les valeurs limites en cyanure facilement libérable

(Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, veille à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au minimum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018, et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.)

Si l'autorité compétente le demande, l'exploitant apporte la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites.

Points à contrôler :

art. 24, alinéa 2

Lorsque l'autorité compétente le demande, l'exploitant a apporté la preuve, au moyen d'une évaluation des risques tenant compte des conditions particulières au site, qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser davantage ces valeurs limites : OUI/NON

(Dans le cas d'un bassin contenant du cyanure, l'exploitant d'une installation de gestion de déchets de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux, veille à ce que la concentration dans le bassin de cyanure facilement libérable soit réduite au minimum au moyen des meilleures techniques disponibles et que, dans tous les cas, dans les installations ayant obtenu au préalable une autorisation ou qui étaient déjà en exploitation le 1er mai 2008, elle ne dépasse pas, au point de déversement des résidus dans le bassin, 50 ppm à partir du 1er mai 2008, 25 ppm à partir du 1er mai 2013, 10 ppm à partir du 1er mai 2018, et 10 ppm dans les installations obtenant une autorisation après le 1er mai 2008.)

Registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets : tenue

L'exploitant tient à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets...

Points à contrôler :

art. 30 pie

L'exploitant a tenu à jour des registres concernant toutes les opérations de gestion de déchets : OUI/NON

Qualification / certification du personnel

Qualification du personnel

Le développement technique et la formation de son personnel sont assurés par l'exploitant.

Points à contrôler :

art. 12 pie

L'exploitant a assuré le développement technique et la formation de son personnel : OUI/NON

Sûreté

Obligation de constituer une sûreté

Une sûreté est exigée avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de gestion de déchets d'extraction de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux.

Points à contrôler :

art. 26 pie

Avant le démarrage de toute activité impliquant l'accumulation ou le dépôt de déchets d'extraction dans une installation de gestion de déchets d'extraction de classe 1 ou 2, à l'exception des installations, non visées par la rubrique 90.27.01.03, de gestion de déchets destinées à accueillir exclusivement des déchets non inertes et non dangereux :
une sûreté a été constituée : OUI/NON